



NOTE DE SERVICE N° 89 - 7/MBPE/DGD/du 10 AVR. 2017

Objet : Information

Réf. : Courrier OCPV N°042 MCAPPME/OCPV/DC/Itk du 03/04/2017

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service que, conformément à la correspondance de l'Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) du 03/04/2017 visée en référence, le cabinet IECF a été commis pour la délivrance des certificats de provenance dans les ports et aéroports d'Abidjan et de San-Pedro ainsi qu'aux frontières terrestres ci-après: Noé, Takikro, Niablé, Soko, Prolo, Gbinta, Pogo, Ouangolodougou et Pékanhouebly.

J'engage, en conséquence, l'ensemble du service à la plus franche collaboration dans la mise en œuvre de la présente mesure.

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM



DA. Pierre A.

OCPV

DIRECTION CENTRALE

LE DIRECTEUR

04/04/17
SDLT / Cdt GBAHA
No 201

Abidjan, le

N°/réf: 042 MCAPPME/OCPV/DC/tk

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Courrier Arrivée
N° 3124 du 03/04/17

A
Monsieur le Directeur Général
des Douanes

ABIDJAN

Objet : Délivrance des Certificats de Provenance (CP)

Monsieur le Directeur Général,

En application de notre circulaire n°001/MCAPPME/OCPV/DC/du 25 janvier 2017, nous avons l'honneur de vous informer que le **CABINET IECF**, dont les contacts sont les suivants : mobiles **09807963 / 53064151** tél : **22495307** a été commis pour la délivrance des Certificats de Provenance dans les ports et Aéroports d'Abidjan et de San Pedro ainsi qu'aux frontières suivantes :

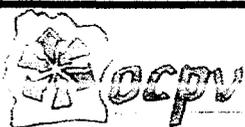
- Noé
- Takikro
- Niablé
- Soko
- Prollo
- Gbinta
- Pogo
- Ouangolo
- Pekanhouebly

Direction Générale des Douanes
Sous-Direction de la Législation et du Tarif
COURRIER ARRIVEE
No 201 du 04-04-17

Vous en souhaitant une bonne réception, nous vous prions d'agréer Monsieur le **Directeur Général**, l'expression de nos salutations distinguées.

OCPV
Commissaire
Général des Douanes
GNYE ADU Bernard
Ingénieur-Agronome





Abidjan, le 25 JAN 2017

LE DIRECTEUR

CIRCULAIRE N° 999 /MCAPPME/OCPV/DC/DU 25 JAN 2017

Réf : Annexe BH42A/94 loi des Finances 92

Décret no 2012-961 du 02 octobre 2012

**Objet: Certificat de Provenance pour les Importations
Exportations et Circulation Intérieure des Produits Vivriers**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que pour rapprocher la délivrance du **Certificat de Provenance** des usagers, il est créé à compter de ce jour des postes de délivrance dans les Ports et sur toutes les frontières en plus de ceux existants.

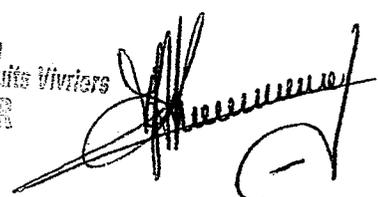
Le Certificat de Provenance est un document administratif obligatoire délivré à tous les commerçants de produits vivriers. Il est considéré, conformément à la volonté du gouvernement, comme un laissez passer aux corridors officiels des forces de sécurité routières;

Il doit donc être cosigné par un représentant de l'OCPV et par un agent des forces de l'ordre (Police, Gendarmerie, Douanes, Eaux et Forêts) puis contrôlé par ces dites forces au départ comme à l'arrivée du camion transportant le produit vivrier.

L'absence du Certificat de Provenance entraîne une pénalité forfaitaire de cinquante mille FCFA payable avant tout déchargement.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente, qui prend effet à compter de sa date de signature, et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

OCPV
Office Central à la
Commercialisation des Produits Vivriers
Le DIRECTEUR


MOH Constance Viviane

AMPLIATIONS

- Premier ministre
- MCAPPME
- PAA
- PASP
- DGD
- DGPN
- CSG
- Syndicat des Transitaires de CI
- CCICI
- Toutes Directions OCPV

CONTRAT D'ASSISTANCE

ENTRE

**LA DIRECTION CENTRALE DE L'OFFICE D'AIDE A
LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS VIVRIERS**

(OCPV)

ET

**LE CABINET D'EXPERTISE EN HYDROCARBURE ET
FORMALITES DOUANIERES ET FISCALES ET DE
RECouvreMENT**

(CABINET IECE)

25 JANVIER 2017

CA

9

CONTRAT D'ASSISTANCE

Entre les soussignés

L'Office d'aide à la Commercialisation de Produits Vivriers (OCPV), dont le siège est à Abidjan Abobo PK18 BP V 204 Abidjan Cel 01 78 53 96 / 07 40 03 22/07 33 77 34 représenté par son Directeur central Madame MOH Constance Viviane ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désignée "OCPV";

D'une part,

ET

Le Cabinet IE CF dont le siège est à Abidjan Riviera BP 768 Abidjan cedex 03, représenté par son Directeur Associé Monsieur MANBO Guillaume, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, Cel 09 80 79 63 / 53 06 41 51 Tel 22495307

Ci-après désigné " CABINET IE CF" ;

D'autre part,

Ci-après individuellement désignée par la "Partie" et collectivement désignées par les "Parties".

PREAMBULE

Attendu que l'OCPV a entre autres missions de fournir une aide pour l'amélioration de la commercialisation des produits vivriers en Côte d'Ivoire, la distribution effective étant laissée à l'initiative privée, (art 4 du décret 2012-961 du 2/10/12)

Attendu que l'OCPV a entre autres ressources les redevances versées par les usagers au travers du Certificat de Provenance (CP) (art 25 du décret 2012-961 du 2/10/12)

Attendu que l'OCPV peut faire appel à toute personnes - ressource dont la compétence est jugée nécessaire, (art 10 du décret 2012-961 du 2/10/12)

Attendu que pour l'atteinte de ses missions, l'OCPV s'appuie sur la compétence de ses agents et des cabinets extérieurs

Attendu que le Cabinet IE CF a une expertise avérée dans le domaine d'optimisation des recettes fiscales ou para fiscales

Les parties se sont donc rencontrées pour formaliser, à travers le présent contrat, les termes et conditions de leurs relations d'affaires.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CA

JF

ARTICLE 1 : VALEUR DU PREAMBULE ET DES ANNEXES

Le préambule ci-dessus et les annexes ci-après ont la même valeur juridique que les autres clauses de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de l'offre de prestation du **Cabinet IECF** et de sa mise en œuvre.

Le **Cabinet IECF** va user de sa vaste expérience et de son réseau pour optimiser la délivrance du **Certificat de Provenance** dans les Ports d'Abidjan et San-Pedro et tous les postes frontaliers où l'OCPV n'est pas présent.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 : OBLIGATIONS DU CABINET IECF-

1. Recevoir les carnets du Certificat de Provenance (CP) de l'OCPV
2. User de ses relations pour faire du CP une condition de recevabilité de certains actes import/export
3. Prendre soin des carnets remis par l'OCPV
4. Etendre le champ d'application du CP
5. Collecter et reverser à l'OCPV chaque quinzaine les redevances perçues par chèque libellé à l'ordre de l'OCPV au vu de la facture reçue.

Article 3-2: OBLIGATION DE LA DIRECTION CENTRALE DE L'OCPV

1. L'OCPV s'engage à rendre disponibles les carnets de CP à toute émission de bon de commande du **Cabinet IECF**
2. L'OCPV émettra chaque quinzaine une facture à l'attention du Cabinet IECF au prorata des sommes perçues par ce dernier par la délivrance effective des CP
3. La Direction Centrale de l'OCPV s'engage à être aux côtés du **cabinet IECF** à tout rendez-vous qu'il prendrait avec des tiers pour la redynamisation du CP
4. La délivrance des CP dans les périmètres ci-dessus définis est exclusivement réservée au Cabinet IECF pendant la durée du contrat.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est signé pour une période de deux ans à compter du 1er février 2017 dont deux mois de sensibilisation.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

- L'OCPV s'engage à rétrocéder au **Cabinet IECF** trente pour cent (30%) des redevances perçues sur les CP dans les périmètres ci-dessus définis.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RUPTURE

En cas de non-respect des clauses du présent contrat par l'une ou l'autre partie, la partie lésée pourra dénoncer le contrat. La partie lésée dénoncera le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception trois (03) mois avant la date d'une quelconque rupture.

ARTICLE 7 . CLAUSES PARTICULIERES

1. Confidentialité

Chacune des parties s'engage à assurer la confidentialité des informations et de leurs sources qu'elle pourra recevoir de l'autre partie, au cours de l'exécution du présent contrat.

2. Responsabilité

L'OCPV demeure propriétaire et est responsable des carnets de CP remis au Cabinet IECF.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

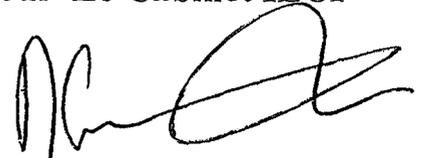
Le présent contrat est soumis au Droit Ivoirien.

Tout litige survenant dans le cadre de l'application du présent contrat sera réglé à l'amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai maximum d'un (01) mois, le Tribunal de Commerce d'Abidjan Cocody sera compétent pour connaître du litige.

Fait en deux (02) exemplaires originaux

Fait à Abidjan, le 25 Janvier 2017



Pour Le Cabinet IECF
CABINET IECF
 Ce. 09 80 79 63, 93 98 41 54
 CC 09 11 79 M
 BP 768 Cedex 03 ABIDJAN

MANBO Guillaume

GA-